



No de résolution
ou annotation

169

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT N° 2018-07

Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-06 (protection des rives, du littoral et des plaines inondables)

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de Ragueneau est entré en vigueur le 18 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Ragueneau a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), de modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan portant sur des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et divers éléments de modernisation est entré en vigueur le 2 juin 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Ragueneau est tenue de modifier ses règlements d'urbanisme en conformité avec le règlement 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Manicouagan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 2018-07 a été adopté le 12 mars 2018 avec la résolution 2018/03-19;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ragueneau a tenu une consultation publique le 23 avril 2018 à 19 h à la salle du conseil municipal après avoir publié un avis en ce sens le 29 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été modifié en vertu des commentaires de la MRC Manicouagan pour la conformité au schéma d'aménagement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, madame Roxanne Caron, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 2018-07 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 5.4.9 Exceptions

– L'article 5.4.9 est modifié en enlevant l'expression « et 5.4.7 » dans la première ligne de manière à ce que le premier paragraphe se lise comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, les articles **5.4.1, 5.4.3 à 5.4.5** ne s'appliquent pas aux bâtiments et constructions complémentaires, à l'exception des bâtiments d'habitation complémentaire à un usage principal agricole, aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, aux constructions récréatives ou d'exploitation de la faune, aux constructions reliées à l'exploitation forestière ou minière et aux chalets situés à l'extérieur des territoires divisés en lots originaires. De plus, les obligations des articles 5.4.1, 5.4.3 à 5.4.5 et 5.4.7 ne s'appliquent pas à l'intérieur de l'affectation forestière. »

– Le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier paragraphe de l'article 5.4.9 :



No de résolution
ou annotation

170

« Par ailleurs, les obligations à l'article 5.4.7 ne s'appliquent pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés dans les territoires non organisés. »

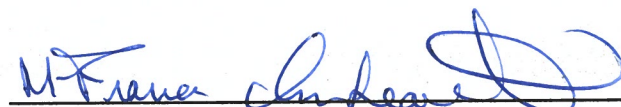
Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	12 ^e jour de mars 2018
Adoption du projet de règlement :	12 ^e jour de mars 2018
Assemblée publique de consultation :	23 ^e jour d'avril 2018
Adoption du règlement :	9 ^e jour de juillet 2018
Avis de promulgation :	18 ^e jour de février 2019



Joseph Imbeault, maire



Marie-France Imbeault, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim